

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
DES RELATIONS  
AVEC  
LE PAYS HÔTE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 26 (A/9626)



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU COMITÉ  
DES RELATIONS  
AVEC  
LE PAYS HÔTE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-NEUVIÈME SESSION  
SUPPLÉMENT N° 26 (A/9626)



**NATIONS UNIES**

New York, 1974

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 2	1
I. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE .....	3 - 8	2
II. SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL .....	9 - 47	4
A. Examen général de la question .....	9 - 31	4
B. Cas examinés par le Comité à la demande des Etats Membres .....	32 - 43	11
C. Cas portés à l'attention du Comité à la demande des Etats Membres .....	44 - 47	15
III. DIFFICULTES DE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE EN MATIERE DE STATIONNEMENT .....	48 - 69	16
IV. LE PROBLEME DE L'ENERGIE ET LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE .....	70 - 74	21
V. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE .....	75 - 81	22
VI. RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE DES NATIONS UNIES DANS LA VILLE HOTE .....	82 - 86	23
VII. RECOMMANDATIONS .....	87 - 88	25

## ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS  
HOTE SUR LES ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL EN 1974

## INTRODUCTION

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé en application de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971. Par sa résolution 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a décidé que le Comité poursuivrait ses travaux en 1974, conformément à la résolution 2819 (XXVI), en vue d'examiner de manière plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et elle l'a prié de lui présenter, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de faire, s'il le jugeait nécessaire, les recommandations voulues.

2. Le rapport du Comité se divise en sept sections. Les recommandations figurent dans la section VII. Le rapport du Président du Groupe de travail sur les activités du Comité en 1974 est joint en annexe au présent rapport.

## I. COMPOSITION, MANDAT ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU COMITE

3. Deux modifications sont intervenues dans la composition du Comité en 1974, les premières depuis sa création, en 1971. L'Argentine et la Guyane ont renoncé à leur qualité de membre (A/9436 et A/9437) et ont été remplacées, par décision de l'Assemblée générale adoptée à sa 2202ème séance plénière, par le Costa Rica et le Honduras. En 1974, le Comité se composait des Etats membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Honduras, Irak, Mali, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. En 1974, le Bureau du Comité était le suivant : M. Rossides (Chypre), président; M. Grozev (Bulgarie), M. Matheson (Canada) et M. Aké (Côte d'Ivoire), vice-présidents; Mme de Barish (Costa Rica), Rapporteur.

5. Le Comité a retenu en 1974 la liste des sujets ci-après qu'il avait adoptée à titre provisoire en 1972 :

1. Question de la sécurité des missions et de leur personnel.
2. a) Etude comparative des privilèges et immunités;  
b) Obligations des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et des personnes jouissant de l'immunité diplomatique;  
c) Exemption des impôts perçus par les Etats autres que l'Etat de New York;  
d) Possibilité de créer au Siège de l'ONU un économat pour aider le personnel diplomatique et le personnel du Secrétariat;  
e) Logement du personnel diplomatique et du personnel du Secrétariat;  
f) Transports;  
g) Assurances;  
h) Relations extérieures de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures propres à inciter les moyens d'information à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;  
i) Enseignement et santé;  
j) Question de la délivrance d'une pièce d'identité aux membres de la famille des agents diplomatiques, aux membres du personnel des missions qui ne jouissent pas du statut diplomatique et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York;

k) Accélération des formalités de douane;

l) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte.

3. Etude de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

4. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et conseils au pays hôte au sujet de ces problèmes.

5. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

6. Le Groupe de travail, créé par le Comité en 1972 pour examiner tous les sujets dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, qui fait l'objet d'un examen permanent par l'ensemble du Comité, a poursuivi ses travaux en 1974. Il se composait des représentants des pays suivants : Bulgarie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Mali, République-Unie de Tanzanie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La représentante du Costa Rica, Mme de Barish, assume les fonctions de présidente du Groupe de travail depuis le 28 mai 1974.

7. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu 18 séances (A/AC.154/SR.24 à 41). Le Groupe de travail a tenu deux séances. Sa présidente a présenté au Comité un rapport sur les activités du Groupe en 1974 (voir l'annexe au présent document).

8. Sur la demande du Comité et du Groupe de travail le Secrétariat a établi un certain nombre de rapports et de notes en 1974. Il a rédigé deux notes ayant trait à la sécurité des missions et de leur personnel (A/AC.154/20 et 23). A la suite d'une recommandation formulée par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, il a également établi une note intitulée "Proposition concernant le versement par le pays hôte d'une contribution destinée à reconstituer les réserves de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies par le remboursement des impôts immobiliers et des impôts sur les ventes perçus dans l'Etat de New York" (A/AC.154/16). D'autres documents ont été rédigés sur la demande du Comité : un rapport du Secrétaire général intitulé "Le problème de l'énergie et les besoins de la communauté des Nations Unies" (A/AC.154/26); une note du Secrétariat intitulée "Pratique des Etats Membres relative à l'exonération des impôts fonciers accordée aux missions diplomatiques" (A/AC.154/WG.1/L.2) et un rapport du Secrétariat intitulé "Assurances pour le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York" (A/AC.154/WG.1/R.13). Une note du Président du Comité intitulée "Participation aux travaux du Comité de représentants des Etats qui n'en sont pas membres" (A/AC.154/17) a été publiée le 31 janvier 1974.

## II. SECURITE DES MISSIONS ET DE LEUR PERSONNEL

### A. Examen général de la question

9. A sa 25ème séance, le 22 janvier 1974, le Comité a décidé de consacrer une partie des séances qu'il tiendrait dans l'année à un examen général des problèmes soulevés par la sécurité des missions et de leur personnel, afin de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3107 (XXVIII) du 12 décembre 1973. Quelques membres ont été d'avis que le Comité ne devrait pas se borner à écouter les plaintes de diverses missions et les réponses du pays hôte, mais qu'il devrait procéder à une évaluation systématique du problème. A cette fin, il importait que le pays hôte précise les mesures prises pour appliquer la nouvelle loi fédérale intitulée "Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis" 1/, qui avait été promulguée le 24 octobre 1972. Sur la demande du Comité, la représentante du pays hôte a accepté de faire distribuer aux membres un document où seraient expliqués les divers aspects des mesures prises par les autorités du pays hôte, ainsi que les détails du régime juridique interne. Le Secrétariat a été également prié d'établir un document contenant les diverses propositions faites par les Etats Membres au cours des discussions qui avaient eu lieu à ce sujet depuis trois ans à l'Assemblée générale et au Comité.

10. A la 26ème séance du Comité, le 21 février 1974, il a été déclaré que la note établie par le Secrétariat (A/AC.154/20) n'exposait pas les moyens concrets de résoudre le problème important de la sécurité des missions et de leur personnel et ne reflétait pas comme il convenait les propositions des Etats Membres; ce document constituait plutôt une énumération des prétextes avancés par le pays hôte pour justifier son inaction. Selon cette opinion, un des principaux obstacles à l'application effective de la loi fédérale semblait être le conflit entre les droits des citoyens et les obligations internationales du pays hôte. Le représentant du pays hôte avait fréquemment mis en avant les contradictions qui existaient entre la législation des Etats et la législation locale d'une part, et la législation fédérale de l'autre. Néanmoins, en vertu de la Constitution des Etats-Unis, les traités et les lois fédérales étaient censés constituer la loi suprême du pays et devaient donc l'emporter sur les lois des divers Etats de l'Union. A son avis, des mesures devaient être prises pour mettre la législation de l'Etat de New York en conformité avec la loi fédérale et les obligations internationales assumées par le pays hôte.

11. Le représentant du pays hôte a déclaré en réponse que les autorités faisaient tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la sécurité des missions, mais que leur action était limitée par l'obligation de respecter le droit des citoyens américains de faire connaître leurs vues, autrement dit la liberté d'expression et la liberté de réunion garanties par la Constitution américaine.

12. Il a été déclaré également que la note du Secrétariat mettait en évidence les contradictions qui apparaissaient dans la position du pays hôte d'une séance à l'autre. La loi fédérale n'avait rien amélioré à New York puisqu'il fallait, pour que celle-ci soit pleinement applicable, que d'autres mesures juridiques soient adoptées.

---

1/ United States Public Law 92-539 (voir A/8871/Rev.1).

13. Répondant à ces critiques, le représentant du pays hôte a fait état de quelques problèmes qui se posaient pour obtenir des condamnations et a répété qu'afin de protéger les missions et leur personnel, les autorités du pays hôte devaient pouvoir compter sur le concours des membres des missions lorsqu'il s'agissait par exemple de porter plainte ou de témoigner.

14. A sa 28ème séance, le 7 mars 1974, le Comité a examiné une deuxième note (A/AC.154/23) rédigée par le Secrétariat sur la sécurité des missions et de leur personnel. Présentant ce document, le Conseiller juridique a déclaré qu'il contenait une analyse de toutes les propositions particulières que les Etats Membres avaient formulées sur la question à l'Assemblée générale, et au Comité, notamment les réponses reçues des Etats Membres à un questionnaire établi par le Secrétariat en 1973. La masse des renseignements recueillis avait été regroupée sous six rubriques principales : respect et exécution effective des obligations internationales; mesures préventives; mesures d'éducation du public; protection par la police; propositions relatives à l'établissement de rapports par le pays hôte et propositions concernant le transfert du Siège de l'Organisation des Nations Unies.

15. Les membres du Comité ont généralement exprimé l'opinion que la note du Secrétariat pourrait utilement servir de cadre à l'examen de la situation générale par le Comité. Cette note montrait que tous les Etats Membres étudiaient de très près la question et avaient formulé des propositions très importantes et constructives.

16. Il a été déclaré que, bien que le pays hôte ait pris certaines mesures législatives pour remplir ses obligations internationales, il avait omis d'adopter les mesures administratives et judiciaires correspondantes, lesquelles étaient nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son obligation de fournir une protection adéquate aux missions et à leur personnel. Parmi les mesures pouvant être approuvées, on pouvait citer les mesures qui tendraient à ce que les activités criminelles soient soumises à des enquêtes plus actives et à ce que des peines plus sévères soient prononcées. Les procédures judiciaires devaient être accélérées et les missions tenues pleinement au courant de l'état d'avancement des enquêtes. Cette délégation souhaitait également entendre l'opinion du pays hôte en ce qui concerne les diverses mesures proposées sur le plan de l'action préventive et de la protection policière.

17. Des opinions analogues ont été exprimées par d'autres membres du Comité. Le Président a constaté que la note du Secrétariat avait été accueillie favorablement par beaucoup de délégations, sinon par toutes, et que le Comité était enclin à considérer qu'elle formait une base valable pour poursuivre l'examen de la question, lequel serait également fondé sur le document que le pays hôte allait établir.

18. La représentante du pays hôte a fait observer qu'il serait utopique de nier que des problèmes de sécurité se posaient de temps à autre mais qu'il serait tout aussi inexact de prétendre qu'il existait un problème général de la sécurité des missions, dont la grande majorité n'avait pas de griefs à formuler à cet égard. La Mission des Etats-Unis ne méconnaissait aucunement la gravité des incidents qui se produisaient ni des menaces qui étaient proférées; il fallait cependant les considérer dans le cadre d'une situation qui était fondamentalement satisfaisante pour la majeure partie de la communauté des Nations Unies. Les diplomates ne

contribueraient pas à faire respecter leurs privilèges et immunités s'ils prétendaient abusivement que le moindre trouble mineur ou le moindre attroupement gênait le fonctionnement d'une mission diplomatique ou l'empêchait de s'acquitter de ses fonctions. En tout cas, les Etats-Unis n'avaient pas l'intention de restreindre la liberté de parole tant qu'il n'y aurait pas atteinte à la loi.

19. Il a été dit que ce serait une erreur de traiter la question de la sécurité des missions comme si elle concernait seulement quelques missions. C'était un problème qui pouvait toucher n'importe quelle mission et dont toutes s'inquiétaient, comme on pouvait en juger d'après l'intérêt dont avaient témoigné les Etats Membres dans les résolutions adoptées aux vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions de l'Assemblée générale. Il a été également déclaré que l'on ne pouvait valablement invoquer la liberté d'expression pour soutenir les manifestations et les attroupements qui violaient les lois fédérales, comme cela avait parfois été le cas. L'opinion a également été exprimée que la meilleure solution aux problèmes découlant des manifestations et des attroupements serait d'interdire totalement ces activités devant les missions et de les autoriser, le cas échéant, seulement dans le voisinage immédiat des bâtiments du Secrétariat.

20. Deux documents présentés par les Etats-Unis traitaient des aspects généraux du problème de la sécurité des missions et de leur personnel. L'un d'eux (A/AC.154/28) contenait des renseignements sur les autorités de police chargées de la protection des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'autre (A/AC.154/36) était un mémorandum contenant une étude rédigée par le Conseiller juridique de la ville de New York et était intitulé "Aspects du système juridique américain intéressant la sécurité des agents diplomatiques accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies".

21. L'objet fondamental de ce mémorandum (document A/AC.154/36) était d'expliquer brièvement les dispositions de la législation fédérale et de celle de l'Etat de New York applicables aux missions accréditées auprès de l'ONU et à leur personnel, la liberté de parole et la liberté de réunion garanties par la Constitution des Etats-Unis, les éléments qui conféraient le caractère d'infraction pénale aux abus de ces libertés et les formalités prescrites par la loi pour qu'une personne soit inculpée et poursuivie du fait de ces infractions.

22. Le mémorandum traitait de ces questions sous les rubriques suivantes :  
a) garantie de la liberté de parole b) infractions et plaintes c) la police, le Federal Bureau of Investigation (FBI), le District Attorney et le United States Attorney et d) le procès.

23. La liberté de parole y était définie comme la liberté, garantie par le premier amendement de la Constitution, de communiquer des idées, même si ces idées ne correspondaient pas à celles de l'ensemble de la communauté. Après quelques observations générales sur la liberté de parole telle qu'elle est garantie par le premier amendement, il était précisé que la manifestation, étant une méthode de communication des idées, était protégée par le premier amendement, et l'on expliquait les modalités auxquelles étaient soumises les manifestations dans l'intérêt de la sécurité ou du bien-être général de la communauté. S'agissant de la loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis, adoptée en 1972, il était dit que celle-ci interdisait toute manifestation ou activité analogue dans un rayon de moins de 100 pieds autour d'une mission, d'un consulat, de la résidence ou des bureaux d'un agent

officiel étranger dans le but d'intimider, de contraindre, de menacer ou de harceler un agent officiel étranger ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions. Il était indiqué au paragraphe 21 qu'en conséquence, "la simple présence de manifestants dans un rayon de 100 pieds autour d'un bâtiment protégé ne constituait pas une infraction à la loi". Ainsi, si la manifestation se déroulait dans le calme, si elle n'entravait pas les allées et venues, si elle n'était pas injurieuse et n'avait pas pour but d'intimider, de harceler, de contraindre un agent officiel ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions, elle relevait du domaine de la liberté de parole garantie par le premier amendement. Sous la rubrique "Infractions et plaintes", on analysait certaines infractions contre les missions pouvant résulter de manifestations de masse. A propos des infractions commises par des particuliers contre des diplomates, il était fait mention du délit de vexations et de vexations qualifiées. Le mémorandum exposait ensuite la marche à suivre, aux termes de la législation de New York en matière de procédure pénale, pour mettre en mouvement l'action publique, arrêter un suspect, instruire sa cause et déterminer sa culpabilité ou son innocence. Il soulignait que la victime dont la personne ou les biens avaient subi un préjudice causé intentionnellement ou par imprudence devait elle-même déposer une plainte ou une déclaration sous serment. Toutefois, si l'infraction avait eu pour effet de mettre en danger la sécurité et le bien-être public, la police pouvait elle-même porter plainte. Il était précisé, au paragraphe 60, que dans de tels cas, les diplomates avaient néanmoins un rôle à jouer du fait que les lois des Etats-Unis et de l'Etat de New York conféraient non seulement aux citoyens des droits fondamentaux, mais également des responsabilités fondamentales, nombreux étant les cas où les non-citoyens devaient remplir ces obligations de la même manière qu'ils jouissaient des droits fondamentaux des citoyens.

24. Les paragraphes 61 à 63 du mémorandum traitaient de la question des demandes reconventionnelles à l'égard d'un diplomate qui avait engagé une procédure judiciaire. Il était souligné que ces demandes ne s'appliquaient qu'aux procès civils. Le diplomate qui était le plaignant ou le témoin n'était nullement partie à l'action pénale, qui était engagée par le peuple de l'Etat de New York s'il s'agissait d'une infraction d'Etat ou par le peuple des Etats-Unis s'il s'agissait d'une infraction fédérale, de sorte que le diplomate qui était le plaignant ou le témoin ne pouvait faire l'objet d'une demande reconventionnelle dans le cas d'une action pénale. Toutefois, en droit américain, si un diplomate acceptait de témoigner dans une affaire criminelle, il devait également se soumettre au contre-interrogatoire de la partie adverse.

25. Dans la conclusion du mémorandum, on insistait notamment sur le fait que dans bien des cas, si l'on voulait qu'il soit possible d'appréhender les coupables d'actes répréhensibles commis contre des diplomates ou des missions, il était essentiel que le personnel des missions coopère en acceptant de porter plainte, de faire des déclarations sous serment et de déposer comme témoin (par. 95).

26. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des diverses opinions formulées au sujet de ces deux documents.

27. L'opinion a été exprimée que les deux documents présentés par la Mission des Etats-Unis devaient être examinés concurremment avec les documents A/AC.154/19, 20 et 23, qui reproduisaient les propositions et les vues des Etats Membres sur le point à l'examen. L'argument selon lequel l'obstacle fondamental à l'application de la loi pour la protection des diplomates réside dans le conflit qui

existerait entre les règles concernant les ressortissants des Etats-Unis et les obligations du pays hôte découlant du droit international en matière de protection des diplomates étant considéré comme dépourvu de tout fondement, il a été réaffirmé que le Gouvernement des Etats-Unis devait tenir ses promesses et adapter le droit fédéral et la réglementation municipale pour assurer plus efficacement la protection et la sécurité des missions et de leur personnel. On a fait observer que les renseignements fournis dans le document A/AC.154/28 n'étaient d'aucune utilité pratique pour les missions qui chercheraient à résoudre les problèmes qu'elles rencontraient dans le domaine en question. Au sujet du document A/AC.154/36, il a été dit que les responsabilités du pays hôte n'étaient pas définies clairement, et que le document ne présentait aucune mesure concrète pour mettre fin aux infractions perpétrées contre les missions diplomatiques. On a relevé le fait que d'après ce document, toute plainte devait être déposée par écrit et que le plaignant devait être prêt à témoigner en justice, et fait observer que mettre les poursuites à la charge du diplomate n'était pas conforme à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui prévoit l'immunité à l'égard des juridictions administrative et criminelle du pays hôte. A propos du paragraphe 21 du document, il a été souligné que l'on ne pouvait interpréter la loi américaine de 1972 comme signifiant que si une manifestation se déroule dans le calme, elle ne constitue pas une infraction punissable, même si les manifestants se trouvent à moins de 100 pieds d'un bâtiment protégé. A propos du paragraphe 95 du document, il a été observé que ce n'était pas ce que le Comité attendait ni ce qu'il avait recommandé au pays hôte. Il a été également souligné qu'en lui-même ce document ne contribuerait ni à la solution du problème de la sécurité des missions et de leur personnel ni à la mise au point de méthodes efficaces pour assurer la protection des missions diplomatiques.

28. En ce qui concerne le document A/AC.154/28, il a également été déclaré qu'on n'avait pas essayé d'établir une correspondance entre le contenu du document et, d'une part, les recommandations précises adoptées par le Comité et, d'autre part, les résolutions de l'Assemblée générale. A propos du document A/AC.154/36, il a été dit que l'étude aurait dû porter sur "la sécurité des diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du système juridique américain". La communauté diplomatique n'avait pas à se préoccuper de la liberté de parole garantie par la Constitution. Ce contre quoi elle protestait et ce que le pays hôte, à son avis, était tenu d'empêcher, c'était la perpétration d'infractions contre les diplomates et les missions au nom de la liberté de parole. A propos du paragraphe 60 du document, il a été souligné que certes les diplomates étaient des non-citoyens mais des non-citoyens dotés d'un statut particulier reconnu par le droit international et la pratique internationale, le traitement spécial accordé aux agents diplomatiques étant une conséquence de ce statut particulier, que les non-citoyens ordinaires ne partagent pas. Quant à la participation des diplomates au fonctionnement du système judiciaire, dont il était question aux paragraphes 61 à 63 du document, le véritable problème tenait en fait à la procédure de contre-interrogatoire au cours du procès. L'expérience avait montré que les diplomates répugnaient à se lancer dans une action judiciaire qui les placerait dans une situation où leur crédibilité même pouvait être mise en question, situation qu'il fallait éviter à tout prix. Enfin, il a été déclaré que le document ne traitait pas comme il convenait des deux principaux problèmes qui intéressaient le Comité, celui des relations entre les obligations internationales des Etats-Unis, les règles du droit fédéral et les règles du droit de l'Etat de New York, et celui des mesures adoptées au niveau de l'Etat de New York pour traduire dans la pratique les conséquences juridiques de ces relations.

29. On a exprimé le regret que le document A/AC.154/28 ne contienne aucun renseignement sur les mesures prises pour donner effet à la déclaration figurant au paragraphe 1 de ce document, où il est dit que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaît qu'il lui incombe de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux diplomates toute la protection requise conformément au droit international. Le document A/AC.154/36 a été jugé de nature à susciter de graves objections étant donné que le mémorandum tout entier était consacré à prouver la prémisse que les crimes contre les diplomates s'expliquaient surtout par le fait que ceux-ci ne comprenaient pas les complexités du système juridique des Etats-Unis et non par le fait que la législation actuelle était inefficace ou qu'il n'existait pas de mesures propres à empêcher que la loi ne soit violée. Ce qui importait avant tout, c'était la sécurité des diplomates, et non pas le système juridique américain, et il convenait d'observer que le document A/AC.154/36 gardait le silence sur les obligations incombant au pays hôte en vertu du droit international. Il ressortait clairement de la lecture du document que le pays hôte devrait élaborer une série de mesures administratives pratiques pour s'acquitter de ses obligations spéciales touchant la protection des diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

30. D'un autre côté, on a relevé l'intérêt que présentaient les documents A/AC.154/28 et 36. Il a été dit que l'explication magistrale du système juridique applicable en la matière, figurant dans le document A/AC.154/36, rendait grand service au Comité ainsi qu'à la communauté diplomatique de New York. Ce système permettait au pays hôte de s'acquitter de ses obligations. Il a été observé que le pays hôte faisait de son mieux pour remplir ses obligations dans des circonstances incontestablement difficiles. Il était particulièrement encourageant que certaines missions de New York aient pu faire appel à l'Executive Protective Service. Il a également été dit que ces documents constituaient certes un apport positif au travail du Comité, mais qu'ils ne résolvaient pas cependant les problèmes qui se posent en ce qui concerne la comparution en justice des agents diplomatiques dans les instances concernant la sécurité des missions et leur personnel.

31. A la 34<sup>ème</sup> séance du Comité, le 1<sup>er</sup> août 1974, le Conseiller juridique a fait quelques observations préliminaires sur le document A/AC.154/36. Tout en reconnaissant qu'il incombait aux membres du Comité d'examiner dans quelle mesure les obligations de droit international du pays hôte étaient sanctionnées par le droit interne (législation fédérale, d'Etat ou locale) de ce pays, le Conseiller juridique, tenant compte des demandes de l'Assemblée générale tendant à ce que le Secrétaire général participe activement aux travaux du Comité, s'est penché essentiellement sur deux questions : 1) certains aspects du rapport qui existe entre la liberté de parole telle qu'elle est garantie par le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis et les obligations de ce pays aux termes du droit international en ce qui concerne les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies et 2) le respect par les Etats-Unis de l'article 15 de l'Accord de Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis réglementant les manifestations à l'extérieur des locaux diplomatiques. En ce qui concerne la première question, le Conseiller juridique, se référant au

paragraphe 12 du document A/AC.154/36, où il est dit que dans certains cas un diplomate pouvait servir de "symbole concret des idées contestées", s'est demandé si les faits qui étaient envisagés dans ce paragraphe relevaient bien de la notion de liberté de parole ou s'ils ne constituaient pas plutôt un acte de revendication. Il s'est demandé si le droit de revendication consacré par le premier amendement n'était pas limité au domaine des relations avec l'Administration des Etats-Unis, et a fait remarquer que dans ce cas, les actes considérés ne relèveraient pas du premier amendement. Pour ce qui est de la deuxième question, le Conseiller juridique a fait remarquer que, nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'Accord de Siège, les dispositions réglementant les manifestations à l'extérieur des bureaux diplomatiques situés à New York étaient à certains égards moins strictes que celles applicables dans le district de Columbia.

## B. Cas examinés par le Comité à la demande des Etats Membres

32. La 24ème séance du Comité a été convoquée le 28 décembre 1973 à la demande de la Mission soviétique. Au cours de cette séance, le représentant de l'URSS a déclaré que sa délégation avait demandé cette convocation afin que l'on examine les événements très graves qui menaçaient la sécurité du personnel de cette mission. Il a en outre déclaré que le 26 décembre, un groupe nombreux de manifestants avaient organisé à proximité immédiate de la Mission soviétique un rassemblement hostile dont les participants avaient vociféré des menaces et des injures contre le personnel de la Mission soviétique, avaient suivi des membres de la Mission ainsi que leur famille dans la rue, porté des coups sur des véhicules de la Mission et fait physiquement obstacle à leur passage. Ces actes de harcèlement et d'autres du même genre décrits par le représentant de l'URSS dans sa déclaration avaient duré, a-t-il dit, pendant toute la journée du 27 décembre. Le représentant de l'URSS a déclaré par ailleurs que le fait que la police ne fût pas intervenue alors que l'on se livrait à de telles provocations avait conduit sa délégation à penser qu'il s'agissait d'une campagne organisée de vandalisme qui bénéficiait de l'indulgence des autorités des Etats-Unis. A son avis, le pays hôte n'avait toujours pas pris de mesures pour appliquer la législation spéciale adoptée en 1972 pour assurer la protection du personnel étranger et des hôtes officiels. Au cours de la séance, trois autres représentants ont marqué, d'une manière générale, leur accord avec les vues exprimées par le représentant de l'URSS.

33. En réponse à cette déclaration, la représentante du pays hôte a dit que son gouvernement déplorait les actes de harcèlement dont avait été victime la Mission soviétique, qu'elle-même considérait comme un problème très sérieux. Elle a déclaré que les forces de police affectées à la Mission avaient été augmentées, que les autorités fédérales se trouvaient sur les lieux et que quatre individus avaient été arrêtés pour des motifs divers. Elle a fait remarquer toutefois que le fait que certains diplomates n'acceptaient pas de se présenter devant les tribunaux posait un problème sérieux aux autorités des Etats-Unis, qui s'efforçaient de persuader la Mission soviétique de laisser quelqu'un se présenter devant le tribunal fédéral au sujet de l'incident en question, et elle a ajouté que selon la loi de 1972, il importait, pour que des poursuites puissent être engagées, que le membre de la mission victime d'un incident se présente devant le tribunal. Enfin, elle a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis ferait tout son possible pour garantir la sécurité des membres de la communauté diplomatique.

34. A propos des remarques concernant la comparution des diplomates devant les tribunaux, on a fait observer que lorsque les activités criminelles avaient eu de nombreux témoins il n'était pas nécessaire que les diplomates se présentent devant le tribunal.

35. Les incidents auxquels il a été fait allusion ont fait l'objet de notes verbales datées du 26 et du 27 décembre 1973, adressées toutes deux par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et dont le texte a été repris dans le document A/AC.154/10 distribué au Comité le 31 décembre 1973. Le texte d'une communication datée du 28 décembre 1973 émanant de la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine

qui avait trait aux mêmes incidents dans la mesure où ils concernaient également ladite mission a été repris dans le document A/AC.154/11, distribué au Comité le 3 janvier 1974.

36. Une note datée du 25 janvier 1974 (A/AC.154/15) émanant de la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatait un incident au cours duquel un groupe de personnes armées avait pénétré par effraction dans l'appartement occupé par un conseiller de la Mission soviétique et sa famille, avait attaqué le jeune fils de ce dernier et tenté de cambrioler l'appartement. A la 25ème séance du Comité, le 2 janvier 1974, le représentant du pays hôte, déplorant cet incident, a fait remarquer qu'il s'agissait, semblait-il d'un délit de droit commun plutôt que d'une agression de caractère politique. A la 28ème séance du Comité, le 7 mars 1974, le représentant de l'URSS a fait remarquer que cet incident n'avait pas fait l'objet d'une enquête suffisamment active. A la même séance, le représentant du pays hôte a déclaré qu'une enquête était actuellement en cours. Dans une lettre datée du 1er février 1974, adressée au Président du Comité (A/AC.154/18), le représentant suppléant du pays hôte pour les affaires politiques spéciales a exposé les mesures concrètes prises par les autorités des Etats-Unis pour appréhender les auteurs du délit en question.

37. Une note datée du 14 janvier 1974, émanant de la Mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.154/14) relatait des actes de vandalisme commis contre des automobiles appartenant à la Mission de l'URSS et aux membres de son personnel. A la 25ème séance du Comité, le 22 janvier 1974, la représentante du pays hôte, faisant allusion à ces actes, a déclaré que la police n'avait été informée que d'un seul des incidents mentionnés dans la note de l'Union soviétique. La délégation des Etats-Unis avait demandé à un fonctionnaire de la police de se mettre en rapport avec des fonctionnaires de la Mission soviétique pour enquêter sur les autres cas. Elle regrettait ces incidents et signalait que plus la police était informée rapidement de faits de ce genre, plus l'enquête avait de chances d'aboutir.

38. Dans une note en date du 21 décembre 1973 adressée au président du Comité (A/AC.154/12), la Mission permanente de l'Egypte s'est plainte du fait que deux membres du mouvement dit "Ligue de défense juive" avaient pénétré de force dans les locaux de la Mission. Elle a précisé que l'incident avait été signalé aux autorités américaines ainsi qu'à la Mission des Etats-Unis d'Amérique, dont les réactions avaient été rapides et positives. A la 25ème séance du Comité le 22 janvier 1974, la représentante du pays hôte a informé le Comité qu'un tribunal fédéral avait prévu de tenir une audience préliminaire au sujet de cet incident dans le courant de la semaine. A la 26ème séance du Comité le 21 février 1974, le représentant du pays hôte a fait remarquer que le retard mis à répondre à la note verbale de la Mission permanente de l'Egypte relative à cet incident était dû au fait qu'il avait été extrêmement difficile de persuader les témoins de coopérer avec les autorités afin de permettre à celles-ci de réunir tous les renseignements nécessaires pour engager une procédure judiciaire car, en vertu du droit fédéral et du droit de l'Etat, il n'y avait pas de poursuites possibles en l'absence de témoins. Dans une note datée du 7 février 1974 (A/AC.154/19) le représentant du pays hôte a déclaré qu'à la suite de cet incident deux individus avaient été arrêtés et accusés de tentative de voies de fait et que le Federal Bureau of Investigation procédait actuellement à une enquête générale sur cette question.

39. Dans une lettre datée du 21 mars 1974, adressée au président du Comité (A/AC.154/27) le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait état d'un incident au cours duquel des membres de la Ligue de défense juive de New York avaient pénétré de force dans les locaux de la Mission française auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans une lettre datée du 8 avril 1974, le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique chargé des affaires politiques spéciales (A/AC.154/30) a indiqué quelles mesures avaient été prises par le Département de la police de la ville de New York le jour de l'incident. A la 30ème séance du Comité le 31 mai 1974, le représentant de la France s'est déclaré préoccupé par la lenteur avec laquelle la police avait agi dans cette affaire. Au cours de la même séance, la représentante du pays hôte a signalé qu'il avait fallu un certain temps au car de police pour atteindre la Mission française du fait que l'incident s'était produit l'après-midi en pleine heure de pointe et elle a ajouté qu'en ce qui concernait la procédure devant les tribunaux, les autorités de New York collaboraient avec la Mission française et espéraient obtenir les preuves nécessaires pour pouvoir engager des poursuites. Au cours de la séance, un autre représentant a noté que bien que deux mois se fussent écoulés entre le moment où cet incident avait eu lieu et celui où le Comité s'en occupait, le pays hôte en était toujours à essayer d'obtenir les preuves nécessaires pour pouvoir en traduire les auteurs en justice.

40. Dans une note datée du 20 mai 1974 (A/AC.154/32), la Mission permanente de l'URSS a déclaré qu'au cours de la nuit du samedi 18 mai 1974 au dimanche 19 mai, à 20 heures environ, un attroupement d'éléments sionistes s'était rassemblé à l'entrée des jardins de la résidence d'été du représentant permanent de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies et y avait proféré des outrages pendant un laps de temps assez long, au cours duquel la police ne s'était pas manifestée. A la 30ème séance du Comité, le représentant de l'URSS a déclaré que ces actes criminels montraient que les autorités des Etats-Unis ne prenaient pas de mesures efficaces pour protéger les missions et leur personnel. Au cours de la même séance, la représentante du pays hôte a dit qu'étant donné que le rapport préliminaire de la police sur ces incidents différait à certains égards du rapport de la Mission soviétique, une autre enquête avait été demandée. Elle a ajouté que lorsque la Mission des Etats-Unis disposerait de plus amples renseignements, une note serait communiquée à la Mission soviétique. Le pays hôte a déclaré, dans une note datée du 2 juillet 1974 adressée à la Mission soviétique, qu'il avait observé que la manifestation qui s'était déroulée devant les jardins de la résidence d'été du représentant permanent de l'URSS avait été de nature pacifique et avait été étroitement surveillée par la police de la ville de Glen Cove.

41. Dans une note datée du 20 mai 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait état d'un incident au cours duquel une voiture de la Mission avait été incendiée (A/AC.154/33). A la 30ème séance du Comité, le représentant de l'URSS a déclaré que cet acte criminel montrait que les autorités des Etats-Unis ne prenaient pas de mesures efficaces pour protéger les missions et leur personnel. Au cours de la même séance, la représentante du pays hôte a indiqué que la réponse des Etats-Unis à cette note figurait dans le document A/AC.154/35. Elle a déclaré que la Mission des Etats-Unis regrettait cet incident et que les services de police de la ville de New York ainsi que le Federal Bureau of Investigation faisaient une enquête approfondie pour arrêter

les coupables. Elle a signalé par ailleurs que ni le maire de la ville de New York ni le gouverneur de l'Etat de New York ne toléraient la violence. Le maire avait en fait indiqué dans une déclaration qu'il était scandalisé par l'acte insensé commis par ceux qui avaient incendié la voiture du diplomate soviétique et par d'autres actes de violence perpétrés contre les membres de la communauté internationale de New York.

42. Une note datée du 27 juin 1974 adressée par la Mission permanente de l'URSS (A/AC.154/40) a fait état de deux explosions qui s'étaient produites le 11 juin 1974 sur le chantier de Riverdale où l'on construisait un complexe d'habitation à l'intention du personnel de la Mission permanente de l'URSS. A la 31ème séance du Comité le 11 juillet 1974, le représentant de l'URSS a déclaré que, pour la délégation soviétique, la seule conclusion que l'on pouvait tirer du fait qu'aucun des auteurs des attaques n'avait été puni était que les manifestations de violence contre la Mission soviétique et son personnel étaient la conséquence de l'attitude passive adoptée par les autorités des Etats-Unis, attitude qui détonnait dans les relations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis. A la 32ème séance du Comité le 18 juillet 1974, un autre représentant a fait observer que de tels actes criminels ne reflétaient absolument pas l'état actuel des relations entre l'Union soviétique et les Etats-Unis. Dans sa réponse datée du 12 juillet 1974 (A/AC.154/41), le représentant suppléant du pays hôte chargé des affaires politiques spéciales a déclaré qu'immédiatement après l'incident, les divers services de sécurité s'étaient réunis pour mettre au point des mesures en vue de renforcer la sécurité sur ce chantier de construction. Il avait été décidé qu'un éclairage adéquat serait installé sur le chantier et que la police new-yorkaise patrouillerait plus fréquemment les lieux.

43. Il a été dit qu'il serait utile que le Comité soit informé de manière plus précise des conclusions des enquêtes et, le cas échéant, des condamnations.

C. Cas portés à l'attention du Comité à la demande des Etats Membres

44. Une note datée du 21 décembre 1973 émanant de la Mission permanente de la République arabe syrienne (A/AC.154/9) relatait le cambriolage des locaux de cette mission, survenu le 20 décembre 1973.

45. Une lettre datée du 8 février 1974 émanant du représentant permanent de la République-Unie du Cameroun (A/AC.154/L.57) mentionnait un acte de violence physique commis par un agent de police de la ville de New York à l'encontre de l'attaché à la mission et de son épouse.

46. Une lettre datée du 9 août 1974 (A/AC.154/51) émanant du représentant permanent de la République-Unie du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies relatait divers actes criminels commis par des particuliers à l'encontre de sa personne et de sa résidence. Dans deux notes adressées au représentant permanent de la République-Unie du Cameroun (A/AC.154/54), il a été déclaré que ces actes criminels ne comportaient pas de menace contre la vie et qu'ils n'étaient pas inspirés par des motifs raciaux ou politiques.

47. Dans une note datée du 6 août 1974, la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/AC.154/47) a fait état d'attroupements d'éléments hostiles près du bâtiment occupé par la mission et d'actes de harcèlement commis à l'encontre des employés de la mission, et s'est déclarée mécontente des mesures prises par les autorités du pays hôte pour mettre fin à cette situation. Dans une lettre datée du 13 août 1974 adressée au Président du Comité (A/AC.154/50), le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique chargé des affaires politiques spéciales a rendu compte des renseignements communiqués à la Mission des Etats-Unis au sujet de cet incident par les services de police de la ville de New York, selon lesquels il s'était agi d'une manifestation pacifique, les seuls actes de turbulence ayant été le fait de certains fonctionnaires de la mission. Dans une note datée du 19 août 1974, la Mission permanente de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/AC.154/52) a protesté contre le fait que la Mission des Etats-Unis tentait de justifier les actes en question, tenant pour dénués de tout fondement les efforts de cette mission pour rejeter la responsabilité de ces actes sur le personnel des missions soviétiques.

### III. DIFFICULTES DE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE EN MATIERE DE STATIONNEMENT

48. Au cours de la période considérée, les difficultés que cause à la communauté diplomatique le problème du stationnement ont été examinées par le Comité à un certain nombre de séances. Les débats ont porté sur les plaintes présentées par diverses délégations (Sénégal, A/AC.154/7 et 46; Zaïre, A/AC.154/L.58; Maroc, A/AC.154/31; Union soviétique, A/AC.154/40), ainsi que sur les documents de travail présentés par l'URSS (document de travail 4), la Bulgarie (document de travail 5) et les documents présentés par les Etats-Unis (A/AC.154/39 et 49).

49. Les plaintes du Zaïre, du Maroc et de l'Union soviétique qui ont été appuyées par plusieurs membres du Comité, concernaient le retrait de panneaux marquant les emplacements réservés aux véhicules DPL, la délivrance continuelle de contraventions et la mise en fourrière des véhicules DPL à New York. La plupart des délégations qui ont participé aux débats ont estimé que ces mesures étaient absolument contraires aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui stipule, notamment, au paragraphe 3 de l'article 22, que "les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution" et constituaient donc, de la part du pays hôte, un manquement à ses obligations internationales. Certaines délégations ont également estimé que la publicité faite par les moyens d'information aux contraventions infligées aux véhicules DPL et à leur mise en fourrière tendait à discréditer le personnel diplomatique des missions des Nations Unies et ne contribuait donc pas à améliorer les relations entre la communauté diplomatique et le public en général.

50. Plusieurs représentants ont affirmé que les Etats-Unis ne prenaient, en fait, aucune mesure pour se conformer aux recommandations adoptées d'un commun accord avec le pays hôte et approuvées par le Comité ou pour appliquer la résolution 3107 (XXVIII) de l'Assemblée générale qui faisait appel aux autorités des Etats-Unis pour qu'elles "réexaminent les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, particulièrement en vue de mettre fin, sans préjudice de toute action ultérieure, à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates et à enlever leurs véhicules, afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la communauté diplomatique".

51. On a exprimé l'espoir que le pays hôte prendrait d'urgence des mesures pour remédier à la situation.

52. La représentante du pays hôte a déclaré qu'elle comprenait les difficultés rencontrées par les diplomates de l'ONU en matière de stationnement et a souligné le désir du Gouvernement des Etats-Unis de ne pas ménager ses efforts pour faciliter le travail de la communauté diplomatique. Elle a toutefois indiqué que vu la gravité des problèmes de stationnement et de circulation dans la ville de New York, les privilèges spéciaux qui pouvaient être accordés étaient limités. Le pays hôte estimait qu'en pratique l'inviolabilité dont jouissent les véhicules automobiles appartenant à des diplomates devrait comporter certaines limites. En conséquence, la Mission des Etats-Unis avait conclu avec les services de police

de la ville de New York un accord en vertu duquel les voitures DPL ne seraient enlevées que si elles présentaient un danger pour la sécurité du public.

53. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le pays hôte n'était pas tenu de prévoir des zones de stationnement et celles-ci ne constituaient pas un droit pour les diplomates. Ce droit n'était prévu dans aucun document. Il s'agissait donc d'une mesure de courtoisie et d'un privilège qui, accordé par le pays hôte, dépendait évidemment de la situation locale. Pour sa part, a fait observer la représentante du pays hôte, la communauté diplomatique était tenue de coopérer avec les autorités locales dans les efforts déployés pour améliorer l'état de la circulation à New York, ainsi que de respecter les lois et règlements du pays hôte comme il est prévu aux termes du droit international et des dispositions des Conventions sur les privilèges et immunités de l'ONU et de l'Accord entre l'ONU et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation. Par exemple, le Federal Fresh Air Act (loi sur la pureté de l'air ambiant) de 1970 représentait un effort pour remédier à un problème à la solution duquel le Comité des relations avec le pays hôte était à même de contribuer. Le Comité pourrait également jouer un rôle utile en aidant à résoudre les difficultés que posaient la circulation et le stationnement. Au cours des années, la Mission des Etats-Unis s'était efforcée d'obtenir de la communauté diplomatique qu'elle évitât de commettre de graves infractions au code de la route et qu'elle s'abstînt, en matière de stationnement, de recourir à des pratiques qui étaient une manifestation d'indifférence aux droits d'autrui. La Mission était également intervenue auprès des autorités de la ville et de l'Etat de New York pour qu'elles fissent preuve de plus de compréhension à l'égard des problèmes particuliers ainsi que des droits, privilèges et obligations de la communauté diplomatique. Il était agréable au pays hôte de noter qu'un grand nombre de missions et de diplomates respectaient scrupuleusement les limitations imposées à la circulation et au stationnement. Il en était beaucoup trop, par contre, qui n'agissaient pas de même et qui provoquaient une aggravation de l'engorgement général des rues de New York et ternissaient en outre la réputation de la communauté des Nations Unies.

54. Le pays hôte a présenté un document de travail intitulé "Circulation et stationnement dans la ville de New York" (A/AC.154/39) qui contenait des renseignements et exposait d'une manière générale les vues du pays hôte sur le problème et formulait des suggestions en vue d'améliorer la circulation dans la ville de New York.

55. La représentante du pays hôte a fait observer que ces suggestions reprenaient celles qui avaient été formulées par des représentants d'Etats en général, donc aussi bien d'Etats membres du Comité (y compris le pays hôte) que d'Etats non membres.

56. Le document de travail fournissait au Comité les renseignements ci-après :

1) Le nombre des emplacements réservés aux véhicules DPL ne semblait pouvoir être augmenté que dans quelques endroits;

2) A la demande de la Mission des Etats-Unis, la police et les services de la circulation de la ville de New York avaient redoublé de vigilance pour

enlever des espaces de stationnement réservés aux véhicules n'ayant pas l'immatriculation DPL;

3) Des amendes étaient infligées de manière systématique à tous les véhicules en stationnement interdit : sur les 500 000 amendes environ distribuées chaque mois pour infraction aux règles du stationnement, 8 000 concernaient des véhicules DPL; sur les 7 500 voitures mises à la fourrière chaque mois, 10 à 15 en moyenne étaient des véhicules DPL;

4) Le Gouvernement des Etats-Unis estimait qu'une amende pour infraction au code de la route ne relevait pas des poursuites judiciaires au sens des articles 252 et 253 du titre 22 du code des Etats-Unis et ne pouvait donc porter atteinte à l'immunité diplomatique;

5) A l'automne de 1973, la Mission des Etats-Unis avait demandé aux services de la circulation et de la police de ne pas enlever de voitures à immatriculation DPL, sauf si elles représentaient de toute évidence un danger pour le bien-être et la sécurité du public, cette disposition étant justifiée par le fait qu'il n'était plus possible d'invoquer l'immunité diplomatique dès lors que l'on créait un danger immédiat pour la santé et la sécurité des habitants;

6) Dans plusieurs cas, les espaces de stationnement réservés avaient dû être déplacés dans des zones voisines des missions pour permettre un meilleur écoulement de la circulation;

7) Au cours de réunions d'information organisées à l'intention des agents chargés de faire appliquer la loi, la Mission des Etats-Unis avait souligné la nécessité de faire preuve de courtoisie et de tact et continuerait à le faire.

57. Le document contenait les suggestions ci-après, proposées pour examen :

1) Faire louer par l'ONU, à l'intention des véhicules DPL, un certain nombre d'emplacements dans divers garages et parcs de stationnement;

2) Limiter le nombre de plaques DPL, ce qui réduirait les problèmes de stationnement pour les voitures DPL;

3) Installer devant chaque espace de stationnement un panneau indiquant le pays auquel est attribué cet emplacement;

4) Demander aux membres de la communauté diplomatique de ne stationner qu'aux emplacements qui leur sont réservés;

5) Encourager les diplomates à garer leurs voitures dans le garage de l'ONU au lieu de les laisser en stationnement interdit;

6) Faire connaître par l'ONU les noms de tous ceux qui accumulent les infractions aux règles et règlements relatifs au stationnement;

7) Administration de sanctions ou de sévères mises en garde aux agents diplomatiques contrevenant de manière flagrante aux règlements de la circulation et du stationnement, pratique qui pourrait contribuer à améliorer la situation;

8) Délivrance de cartes temporaires d'immatriculation DPL pendant l'Assemblée générale pour des voitures de louage (une par mission);

9) Présentation de suggestions permettant d'instaurer un meilleur climat de compréhension réciproque entre la communauté de la ville de New York et celle des Nations Unies.

58. Certains membres du Comité ont remercié le pays hôte du document de travail qu'il avait présenté sur la circulation et le stationnement dans la ville de New York, qui rendait compte de manière appropriée des problèmes que rencontrait la communauté diplomatique dans ce domaine. Toutefois, on a estimé que la question essentielle consistait à déterminer si des diplomates étaient en mesure, dans les circonstances actuelles, d'exercer leurs fonctions de manière adéquate.

59. Plusieurs représentants ont souligné que les autorités de la ville de New York n'avaient pas mis de nouveaux emplacements de stationnement à la disposition de la communauté diplomatique et que les 259 emplacements réservés aux véhicules DPL étaient nettement insuffisants. Le nombre des emplacements, qui avait été ramené de 282 en 1972 à 259 en 1973, devrait être augmenté et d'autres espaces de stationnement mis à la disposition des véhicules DPL. La représentante du pays hôte a fait observer que si 259 espaces de stationnement étaient attribués à des missions déterminées, 50 autres espaces étaient également réservés à la communauté diplomatique en général.

60. Certains membres ont estimé que la police de New York faisait preuve de discrimination à l'encontre des diplomates et leur infligeait systématiquement des amendes pour stationnement irrégulier. Les amendes étaient, en fait, des mesures administratives et le droit international prévoyait l'immunité diplomatique dans le cas de mesures administratives. La pratique des Etats confirmait ce point de vue.

61. Certains représentants ont estimé que le document de travail présenté par les Etats-Unis essayait de rejeter sur la communauté diplomatique l'entière responsabilité des difficultés de stationnement et que les auteurs de ce texte semblaient imputer aux diplomates des violations intentionnelles de la loi du pays hôte.

62. On a exprimé l'opinion que les facilités de stationnement n'étaient pas un droit, mais un privilège et une mesure de courtoisie. Mais on a également souligné qu'elles n'en constituaient pas moins un moyen nécessaire pour permettre aux diplomates d'exercer leurs fonctions.

63. Certains membres ont estimé que le souci d'améliorer la qualité de la vie dans la ville de New York n'avait rien à voir avec le problème du stationnement des véhicules munis de plaque d'immatriculation diplomatique.

64. Certains représentants ont estimé qu'aux termes du droit international l'enlèvement des véhicules munis de plaques d'immatriculation diplomatique était inadmissible. D'autres ont été d'avis que le droit international l'autorisait dans certaines circonstances.

65. Les suggestions formulées dans les paragraphes 20 à 23 du document de travail (par. 57 ci-dessus) ont été jugées inacceptables par plusieurs représentants. Au lieu de contribuer à améliorer la situation, elles empiétaient encore sur les privilèges diplomatiques et aggravaient le problème du stationnement pour les diplomates. Le terme "contrevenant" (en anglais "violator") au paragraphe 21 du document de travail n'était pas acceptable aux yeux de certains représentants, pas plus que les propositions visant à punir les diplomates. Les articles diffamants parus dans la presse au sujet des diplomates, et propres à encourager les actes de vandalisme contre leurs véhicules, ont également suscité des objections.

66. Presque tous les membres qui ont pris la parole ont assuré la représentante du pays hôte que leurs critiques n'impliquaient pas que les Etats-Unis n'avaient rien fait pour remédier à la situation. Ils estimaient simplement que dans un certain nombre de cas les mesures prises avaient manifestement été inadéquates et qu'il serait souhaitable que d'autres mesures concrètes fussent prises pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions dans des conditions normales.

67. D'autre part, le Comité s'est accordé à reconnaître que les membres de la communauté diplomatique ne devaient pas ménager leurs efforts pour se conformer aux règlements de la ville de New York en matière de stationnement.

68. Quant aux plaintes dont certaines délégations avaient saisi le Comité, la représentante du pays hôte a déploré ces incidents et assuré les intéressés que leurs cas particuliers feraient l'objet d'une enquête et que les missions seraient dûment informées des mesures prises.

69. Le Comité a reconnu que les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte devraient continuer à collaborer à la recherche de solutions aux problèmes de stationnement qui n'étaient pas sans incidence sur le fonctionnement normal de la communauté diplomatique.

#### IV. LE PROBLEME DE L'ENERGIE ET LES BESOINS DE LA COMMUNAUTE DIPLOMATIQUE

70. A ses 27ème et 28ème séances, tenues le 28 février et le 14 mars 1974, le Comité a discuté des problèmes particuliers qui se posaient à la communauté diplomatique à New York en raison de la pénurie d'essence. A la 27ème séance, les représentants de plusieurs Etats membres du Comité ainsi que ceux de trois Etats qui n'en étaient pas membres ont fait des déclarations au sujet des effets de la pénurie d'essence sur le fonctionnement des missions permanentes à New York. Tous les orateurs qui ont participé au débat se sont accordés à dire que la pénurie avait gêné le fonctionnement des missions et avait gravement compromis celui de certaines d'entre elles, en particulier les plus petites. Le Comité a décidé de prier le Secrétariat d'établir un rapport sur les moyens éventuels de résoudre ce problème tant à court terme qu'à long terme afin de pouvoir en discuter au plus tôt.

71. Ce rapport, intitulé "Le problème de l'énergie et les besoins de la communauté des Nations Unies" (A/AC.154/26), a été examiné par le Comité à sa 29ème séance. Il y était traité de la principale proposition formulée à la 27ème séance du Comité, à savoir la possibilité d'ouvrir, sous les auspices de l'ONU, un poste de distribution d'essence à l'intention des véhicules des délégations et de l'ONU, ainsi que de diverses autres suggestions.

72. Selon le rapport, les représentants du pays hôte avaient fait savoir au Secrétariat qu'ils seraient disposés à coopérer pour essayer d'obtenir une ration d'essence pour les besoins officiels des délégations et du Secrétariat de l'ONU mais il ressortait en même temps d'une enquête menée par le Secrétariat que la plupart des solutions proposées soulevaient diverses difficultés : le corps de sapeurs-pompiers de la ville de New York avait vivement déconseillé, pour des raisons de sécurité, tout système de distribution d'essence "temporaire" à partir de camions-citernes ou de fûts; le représentant du pays hôte avait fait savoir que les véhicules diplomatiques ne pourraient être exemptés des règlements en vigueur qu'après une procédure législative ou administrative laborieuse et qui n'aboutirait peut-être pas; la construction dans l'enceinte de l'ONU d'un poste d'essence du type autorisé avec des réservoirs souterrains prendrait 12 mois au moins.

73. Certains représentants ont déploré que des dispositions spéciales suffisantes en faveur des missions et de leur personnel n'aient pas été prévues dans la réglementation générale relative à l'approvisionnement en essence adoptée à New York.

74. Après l'intervention d'un certain nombre de membres du Comité, il a été convenu que le Secrétariat engagerait des consultations avec les représentants du gouvernement du pays hôte en vue d'appliquer la solution proposée au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général, qui consisterait à conclure des arrangements avec un poste d'essence à proximité du bâtiment du Siège pour approvisionner les véhicules officiels des missions et de l'ONU. Ces consultations ont eu lieu mais, la situation s'étant améliorée, aucun rapport n'a encore été présenté à leur sujet.

V. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS CONCERNANT L'ORGANISATION  
DES TRAVAUX DU COMITE

75. A la 24<sup>ème</sup> séance du Comité, le 28 décembre 1973, un représentant, appuyé par certains autres, a suggéré qu'en vue de faciliter les travaux du Comité une circulaire soit distribuée à toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les informer qu'elles avaient le droit d'assister aux séances du Comité et de participer à ses débats. Comme suite à cette proposition, une note du Président a été publiée (A/AC.154/17).

76. Certains représentants se sont plaints que des séances avaient été remises, ou prévues puis annulées, avec un préavis très court et que, de ce fait, il leur était difficile d'organiser leur travail et de satisfaire à d'autres obligations. On a exprimé l'espoir que le Comité se réunirait plus fréquemment et plus régulièrement à l'avenir. Le Secrétariat a été invité à faire en sorte que les séances du Comité soient tenues conformément aux prévisions.

77. D'autres représentants ont été d'avis que le Comité s'était occupé à peu près exclusivement d'étudier les plaintes émanant de diverses missions et les réponses que le pays hôte y avaient faites. Selon eux, cette procédure n'était pas entièrement satisfaisante. Ils pensaient que le Comité devrait entreprendre une étude sérieuse et complète de tous les problèmes affectant le travail normal des missions et leur personnel dans la ville de New York. Le Comité devrait s'efforcer de trouver les meilleurs moyens de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale au lieu de s'embourber dans l'examen de détails secondaires. Ces représentants ont invité le Comité à envisager la possibilité de se réunir régulièrement, comme il était prévu dans la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, et non pas seulement lorsque des plaintes étaient reçues comme cela avait été le cas jusqu'alors.

78. A la 34<sup>ème</sup> séance du Comité, le 1<sup>er</sup> août 1974, une proposition dans ce sens a été présentée par le représentant de l'Union soviétique, qui estimait que pour augmenter l'efficacité de ses travaux le Comité devrait se réunir pour une session annuelle de 10 séances au moins en plus des séances tenues à la demande de ses membres.

79. Certains représentants ont cependant été d'avis qu'en dehors de toute considération financière et administrative il n'était pas souhaitable que le Comité tînt une session annuelle ordinaire et qu'il était préférable de s'occuper des problèmes à mesure qu'ils surgissaient, et d'utiliser davantage le Groupe de travail.

80. Certains représentants ont été d'avis qu'il conviendrait de renvoyer la question de la sécurité des missions et de leur personnel au Groupe de travail pour que celui-ci propose des mesures concrètes à prendre étant donné qu'il était mieux placé que le Comité plénier pour formuler de telles propositions. D'autres ont estimé que le Groupe de travail ne pouvait pas accomplir grand-chose dans ce sens et que ce genre de travail pourrait être fait avec plus de fruit en séances plénières. Certains ont proposé de consacrer spécialement un certain nombre de séances à la question de la sécurité des missions et de leur personnel, la plus importante de celles dont le Comité devait s'occuper.

81. Un certain nombre de représentants ont été d'avis qu'il conviendrait de faire une étude sur les activités criminelles dirigées contre les missions. Il a été proposé que la question soit discutée avec le pays hôte.

VI. RELATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNAUTE DES NATIONS UNIES  
DANS LA VILLE HOTE

82. Au cours des débats, les membres du Comité ont fréquemment parlé des moyens d'encourager l'établissement de bonnes relations et d'une compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin de créer une situation favorable au fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle. Ce problème n'a pas été discuté en tant que point distinct, mais il a été abordé à l'occasion de l'examen des questions de la sécurité des missions et de leur personnel, du problème de l'énergie et du stationnement.

83. Le Comité a été saisi des plaintes de divers représentants, qui ont notamment évoqué les intrusions dans les locaux des missions et dans les résidences officielles, le harcèlement et les provocations, les menaces contre la vie des personnes, les dommages délibérément causés aux biens, les actes de vandalisme, le stationnement de véhicules non autorisés dans des emplacements réservés à des voitures DPL, les contraventions dressées contre les véhicules diplomatiques et leur mise en fourrière, les articles diffamants parus dans la presse ainsi que l'attitude généralement hostile de certains citoyens des Etats-Unis envers les diplomates; ces représentants affirmaient que certains de ces incidents, outre qu'ils constituaient une violation des privilèges et immunités dont bénéficiaient les diplomates accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu des dispositions existantes des conventions sur les privilèges et immunités et de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis relatif au Siège de l'Organisation, compromettaient gravement le fonctionnement normal des missions diplomatiques à New York, nuisaient à la popularité de l'Organisation et tendaient à aggraver les relations entre la communauté diplomatique et la population.

84. Notant les difficultés auxquelles le pays hôte se heurtait pour résoudre ce problème, plusieurs des représentants siégeant au Comité ont invité la délégation des Etats-Unis à prendre de toute urgence des mesures en vue d'améliorer la situation en usant de tous les moyens disponibles, y compris des mesures visant à mieux informer l'opinion publique.

85. A la 35ème séance du Comité, le 9 août 1974, la représentante du pays hôte a déclaré que les autorités des Etats-Unis faisaient de leur mieux pour instaurer une meilleure compréhension mutuelle entre la communauté locale et les diplomates. Les Etats-Unis regrettaient sincèrement et condamnaient les actes illicites perpétrés contre des diplomates par des citoyens des Etats-Unis à New York, mais il fallait placer ces incidents regrettables dans la perspective d'une situation fondamentalement satisfaisante pour la majorité de la communauté de l'ONU. Toutefois, de l'avis de la représentante des Etats-Unis, certains des incidents relatés avaient été déformés ou exagérés et les réactions excessives qu'ils avaient engendrées allaient à l'encontre du but visé. Tout cela avait un effet défavorable sur les relations avec la population. Les diplomates étaient tenus de respecter les lois du pays hôte et devaient, dans la mesure du possible, faire preuve d'esprit de coopération. Malheureusement, a-t-elle fait observer, la conduite de certains des membres de la communauté diplomatique, qui ne payaient pas leurs factures, rompaient leur bail, causaient des dommages à des biens privés et laissaient leur voiture en stationnement interdit rendait difficile pour la Mission des Etats-Unis et la Commission de la ville de New York de demander la compréhension, la courtoisie et la coopération de la population locale. Les autorités du pays hôte et la Mission des Etats-Unis s'efforçaient de résoudre

ces problèmes discrètement et efficacement. Au surplus, la Mission des Etats-Unis s'empressait d'apporter son aide dans les cas de malentendus entre un diplomate ou sa mission et les fournisseurs de biens ou de services. En ce qui concerne les mesures visant à mieux informer l'opinion publique dans ce domaine, la représentante des Etats-Unis a informé le Comité qu'une série de séminaires traitant de problèmes intéressant la communauté diplomatique des Nations Unies serait organisée dans le cadre des activités du Ralph Bunche Institute of the United Nations. Elle a également déclaré que le Service de l'information du Secrétariat pourrait, grâce à ses contacts avec les moyens d'information, exercer une action très efficace pour favoriser une compréhension amicale entre les parties intéressées.

86. On a suggéré que le Comité envisage de prier le Secrétaire général de désigner un fonctionnaire du Secrétariat qui, agissant en toute indépendance, pourrait aider à résoudre les problèmes en suspens entre certaines missions et le pays hôte dans les cas précis où lesdites missions ou le pays hôte en manifesteraient le désir.

## VII. RECOMMANDATIONS

87. Le Comité a poursuivi ses travaux en 1974 et il a examiné un certain nombre de cas particuliers soumis par des Etats Membres ainsi que divers problèmes généraux intéressant les relations avec le pays hôte. Le Comité continue de fournir un cadre utile pour l'examen et le règlement des nombreux problèmes que rencontre le corps diplomatique.

88. Le Comité a approuvé les recommandations ci-après :

1) Le Comité a examiné à ses diverses séances une série de notes émanant de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies relatives à des manifestations, violations de propriété, actes de vandalisme et autres délits perpétrés contre ces missions, leur personnel et leurs biens. Le Comité condamne fermement les violences et d'autres délits dirigés contre les locaux de toute mission, contre son personnel et contre leurs biens comme étant fondamentalement incompatibles avec le statut diplomatique accordé par le droit international aux dites missions et à leur personnel et comme étant contraires à ce droit ainsi qu'à la loi du pays hôte.

2) Le Comité relève que ces faits peuvent gêner, et gênent effectivement dans certains cas, le fonctionnement normal des missions d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et constituent même une menace grave pour la sécurité personnelle des employés des missions. Le Comité estime essentiel que le pays hôte ne néglige aucun effort pour prendre toutes les mesures nécessaires et pour assurer leur application effective afin de garantir le degré de sécurité indispensable aux missions et à leur personnel et d'instaurer des conditions de fonctionnement normales pour les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité remarque qu'en dépit de la rareté des condamnations infligées à des personnes coupables de délits, une affaire récente a abouti à une condamnation pour violation de la loi fédérale No 92-539. Le Comité recommande que le pays hôte et, si nécessaire, le pays qui a été victime de l'activité délictueuse agissent de concert pour obtenir d'autres condamnations lorsque se produisent des violations de la législation fédérale de 1972.

3) Le Comité estime essentiel que les autorités du pays hôte donnent pleinement et effectivement application à la loi fédérale No 92-539; en particulier elles devraient prendre toutes les mesures de prévention et de répression en cas de manifestations et rassemblements, lorsqu'il y a des raisons de penser que ceux-ci risquent de s'accompagner de violences ou d'empêcher le fonctionnement normal de missions auprès de l'Organisation des Nations Unies, et veiller en particulier à ce que toutes les manifestations et tous les rassemblements se déroulent dans les limites autorisées par cette loi et soient soigneusement encadrés pour éviter tous actes de violence ou toute vexation dirigés contre des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et contre leur personnel.

4) Le Comité estime qu'il est essentiel de prendre, pour assurer effectivement la protection de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et la sécurité de leur personnel, toutes les mesures nécessaires pour arrêter, poursuivre et punir les individus coupables d'infractions contre les missions et leur personnel.

5) Afin de faciliter le cours de la justice, le Comité demande aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi largement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis à l'occasion des affaires concernant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

6) Le Comité pense qu'il incombe au pays hôte, au Secrétariat et aux autres organismes intéressés de s'attacher activement à favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale afin d'assurer des conditions qui permettent à l'Organisation des Nations Unies et aux missions accréditées auprès d'elle de fonctionner efficacement. Le Comité pense qu'il serait bon d'entreprendre un programme destiné à informer les habitants de l'agglomération new-yorkaise des privilèges et immunités accordés au personnel diplomatique des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des raisons qui les justifient. Le mieux serait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Mission des Etats-Unis et les autres missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies s'emploient ensemble à exposer au public un certain nombre de données relatives à la nature particulière du travail des missions, au caractère inadmissible des ingérences dans leur fonctionnement normal et aux immunités et privilèges spéciaux prévus dans l'Accord relatif au Siège et dans d'autres documents internationaux. A cet égard, le Comité prend note avec satisfaction du fait que les autorités du pays hôte ont décidé de financer une série de conférences qui auront lieu au Ralph Bunche Institute of the United Nations, qui fait partie de l'Université de la ville de New York. Ces conférences porteront sur des questions ayant trait aux relations avec le pays hôte telles que, par exemple, l'attitude des moyens d'information; elles représentent le type d'initiative souhaité par le Comité. Le Comité formule l'espoir que ces conférences et la diffusion d'informations par l'intermédiaire des moyens d'information de masse contribueront à favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population locale de manière à assurer des conditions permettant le fonctionnement efficace de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle.

7) Le cas échéant, le Comité suggère que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies facilite la solution des problèmes en souffrance entre certaines missions et le pays hôte, tels que les dettes de diplomates ou de missions demeurées impayées depuis longtemps et les plaintes relatives à certaines incorrections qui n'ont pas été suivies d'effets satisfaisants.

8) Le Comité rappelle que tous les membres de la communauté diplomatique sont tenus de respecter les lois du pays hôte. Le Comité a connaissance de plaintes faisant état du peu d'empressement manifesté par certains diplomates et certaines missions pour faire face à leurs responsabilités financières. Le Comité demande à toutes les missions et à tous les diplomates de s'acquitter rapidement de leurs obligations financières.

9) Le Comité a une fois encore discuté des difficultés croissantes de stationnement que rencontrent les membres des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant que par sa résolution 3107 (XXVIII), l'Assemblée générale a demandé au pays hôte de réexaminer les mesures récemment adoptées au sujet du stationnement des véhicules diplomatiques, particulièrement en vue de mettre fin,

sans préjudice de toute action ultérieure, à la pratique consistant à infliger des contraventions aux diplomates, le Comité note que cette pratique ne s'en poursuit pas moins. Il relève également que le pays hôte a annoncé son intention de modifier les procédures suivies jusqu'ici. A cet égard, le Comité espère que le pays hôte réexaminera à nouveau les mesures qu'il a prises en matière de stationnement de véhicules diplomatiques afin de répondre de manière plus satisfaisante aux besoins de la communauté diplomatique. Le Comité demande au pays hôte d'envisager la possibilité d'accroître le nombre des espaces de stationnement réservé aux véhicules diplomatiques dans les rues de New York; il conviendrait à cet égard de tenir compte de la distance séparant les missions du bâtiment de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance relative des missions intéressées. Le Comité prend note du document de travail intitulé "La circulation et le stationnement dans la ville de New York" qui a été établi par le pays hôte et publié sous la cote A/AC.154/39. Le Comité prie tous les membres de la communauté diplomatique de respecter les lois et la réglementation en matière de stationnement édictées par le pays hôte et de s'efforcer particulièrement d'éviter tout stationnement irrégulier. A cet égard, le Comité réaffirme que la communauté diplomatique est prête à appuyer les efforts faits par les autorités locales pour résoudre les problèmes de stationnement, compte tenu des observations du pays hôte en ce qui concerne la situation particulièrement délicate qui prévaut à Manhattan en matière de stationnement. Parallèlement, le Comité prie le pays hôte de recommander instamment à ses autorités locales, y compris les services de police, de faire preuve de tact et de compréhension à l'égard de ce problème. Le Comité demande également à toutes les missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de chercher à se procurer des emplacements de stationnement situés ailleurs que sur la chaussée publique pour les véhicules diplomatiques affectés aux missions.

10) Le Comité souligne qu'en vertu du droit international, les membres des missions jouissent de l'immunité de juridiction pénale dans le pays hôte et que leurs biens, y compris les automobiles sont inviolables. En conséquence, les membres des missions ne peuvent être contraints de se rendre à des commissariats de police ni de se présenter devant des tribunaux et leurs automobiles ne peuvent être enlevées par la force sauf dans les cas peu fréquents où elles sont volées, sont mêlées à un accident, empêchent totalement la circulation ou créent un risque grave pour le public. Le pays hôte a donné au Comité l'assurance qu'il entend s'en tenir strictement à ces cas.

11) Le Comité a jugé qu'il serait malavisé de mentionner le nom de la mission sur les panneaux de stationnement délimitant les emplacements réservés au stationnement des véhicules diplomatiques d'une mission.

12) En ce qui concerne les véhicules utilisés à titre temporaire par les missions pour le ~~service officiel~~ et qui ne portent pas de plaque d'immatriculation diplomatiques, le Comité a pris note, en l'approuvant, du fait que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établissait en coopération avec le pays hôte une série de permis spéciaux. L'emblème doré apposé sur une plaque est délivré aux chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères et autres personnalités de rang équivalent. Le Comité prie le pays hôte de reconnaître ces signes distinctifs afin que les utilisateurs de ces véhicules bénéficient des facilités qui conviennent. Le Comité prie également le Secrétariat de contrôler aussi strictement que possible la délivrance de ces permis spéciaux afin d'éviter tout abus dans leur utilisation.

13) Le Comité pense que le Secrétariat devrait faire un plus grand effort pour assurer les services de conférence nécessaires à son programme de travail. Le Groupe de travail créé par le Comité doit poursuivre ses travaux sur les problèmes et questions qui lui ont été confiés par le Comité. Afin de faciliter les travaux du Comité et d'accroître son efficacité, le Comité devrait renvoyer au Groupe de travail des plaintes ou des problèmes précis entrant dans les limites de son mandat. Sans préjudice des séances dont la convocation peut être demandée par tout Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Comité devrait prévoir de se réunir en août pour entendre le rapport du Groupe de travail et établir son propre rapport à l'Assemblée générale.

14) Le Comité a reçu le rapport annuel de la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies et pour le corps consulaire portant sur l'année 1973 (A/AC.154/29). Le Comité tient à exprimer sa gratitude à la Commission pour l'oeuvre qu'elle a accomplie pour répondre aux besoins, aux intérêts et aux soucis de la communauté diplomatique de l'Organisation des Nations Unies et pour lui réserver le meilleur accueil, ainsi que pour favoriser la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique et la population de la ville de New York.

15) Le Comité recommande qu'il soit autorisé à poursuivre l'examen des problèmes relevant de sa compétence en application des résolutions 2819 (XXVI), 3033 (XXVII) et 3107 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

## ANNEXE

### Rapport du Président du Groupe de travail du Comité des relations avec le pays hôte sur les activités du Groupe de travail en 1974

A la 36ème séance du Comité, le 13 août 1974, la Présidente du Groupe de travail a présenté le rapport du Groupe de travail sur les travaux du Groupe en 1974, qui est ainsi conçu<sup>x</sup> :

1. La Guyane a cessé d'être membre du Comité à la fin de 1973, laissant une place vacante au Groupe de travail. Cette place a été remplie par le Costa Rica, qui a été élu membre du Groupe de travail à la 26ème séance du Comité, le 21 février 1974. A cela près, la composition du Groupe de travail en 1974 est restée la même que les années précédentes.
2. A la première séance tenue cette année par le Groupe de travail, le 28 mai 1974, la représentante du Costa Rica a été élue présidente, remplaçant ainsi le représentant de l'Espagne, qui avait exprimé son désir de n'être pas réélu.
3. Cette année, le Groupe de travail a tenu jusqu'à présent deux séances. La première est celle dont il est fait mention au paragraphe précédent. La deuxième a eu lieu le 21 juin 1974. A ces deux séances, le Groupe de travail a examiné trois questions de fond, à savoir les possibilités d'assurances pour le personnel des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, l'exonération des impôts fonciers accordée à ces missions, et les conséquences des difficultés de stationnement pour le personnel diplomatique.
4. En ce qui concerne les plans d'assurances pour le personnel des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétariat sur les réponses au questionnaire envoyé aux missions à New York le 16 juillet 1973. Quarante-sept missions ont répondu au questionnaire du Secrétariat, dont 32 ont exprimé leur intérêt à l'égard d'une forme d'assurance-groupe pour soins médicaux et d'hospitalisation, ou d'assurance sur la vie, ou d'assurance-invalidité. Ces 32 missions ont marqué de l'intérêt pour une assurance médicale et une assurance-hospitalisation. Treize seulement se sont intéressées à l'assurance-vie ou à l'assurance-invalidité. Le nombre d'employés des missions qui bénéficieraient de ces assurances est estimé à 754 pour l'assurance médicale et l'assurance-hospitalisation, 238 pour l'assurance-vie et 206 pour l'assurance-invalidité.
5. A propos des questions d'assurance, le groupe de travail a entendu le Chef du Groupe des assurances, du Bureau des services financiers et le Chef de la section des activités du personnel et du logement et du Bureau des services du personnel. Sur la base des renseignements communiqués par le Secrétariat, le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'un nombre considérable de missions semblent avoir besoin de systèmes d'assurance-groupe pour leur personnel.

---

<sup>x</sup> Précédemment publié sous la cote A/AC.154/L.59.

Il a attiré l'attention sur le fait qu'il serait souhaitable de compléter ces systèmes d'assurance-groupe par une assurance pour soins dentaires. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de continuer à explorer la possibilité d'établir des plans d'assurance-groupe pour le personnel des missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York en matière d'assurance médicale et d'hospitalisation ainsi que d'assurance pour soins dentaires, et de faire rapport au Groupe de travail sur les conditions et modalités concrètes que les compagnies d'assurance seraient disposées à accepter pour établir de tels plans. A la suite de cette demande, le Secrétariat a entrepris une enquête.

6. Pour son examen de la question de l'exonération des impôts fonciers frappant les locaux des missions diplomatiques, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat, datée du 16 avril 1974, sur la pratique des Etats membres relative à l'exonération des impôts fonciers accordée aux missions diplomatiques. Cette note, parue sous la cote A/AC.154/WG.1/L.2 et préparée à la suite d'une demande du Groupe de travail en 1973, se fonde sur les réponses à un questionnaire envoyé par le Conseiller juridique le 19 juin 1973. A la demande du groupe de travail, le Secrétariat a envoyé des rappels aux Etats qui n'avaient pas encore répondu. La réponse du pays hôte, datée du 10 juin 1974 et figurant à l'additif 1 de la note susmentionnée, a particulièrement retenu l'attention du Groupe de travail. Le représentant du pays hôte au Groupe de travail a déclaré que les Etats-Unis appliquent l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et a fait observer que dans l'Etat de New York la question est régie par l'article 418 de la Loi sur les impôts fonciers de l'Etat de New York. Il a ajouté que, sur la base de la réciprocité, certains Etats avaient conclu avec les Etats-Unis des accords bilatéraux aux termes desquels les Etats intéressés s'accordaient mutuellement une exonération de l'impôt foncier allant au-delà de l'exonération prévue dans la Convention de Vienne. En réponse à une question soulevée au sein du Groupe de travail, le représentant du pays hôte a déclaré que sa délégation était prête à explorer plus à fond toutes les mesures qui pourraient être prises au sujet des appartements en coopérative appartenant au personnel diplomatique à New York.

7. Deux représentants ont soulevé la question du stationnement, en particulier celui des contraventions frappant les véhicules DPL. Ils ont également fait mention des déclarations de caractère négatif qui ont paru dans la presse à ce sujet. Toutefois, lorsqu'il est apparu que le Comité traiterait de la question en détail, le Groupe de travail a décidé de laisser de côté la question du stationnement jusqu'à ce que le Comité en ait achevé l'examen.

---

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة  
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها  
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

**如何获取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---